



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/8/30  
23 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Huitième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

**Pologne\***

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/1/POL/4; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 53	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 14	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	15 – 53	7
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS .....	54 – 56	19

### Annexe

Composition de la délégation .....		22
------------------------------------	--	----

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa première session du 7 au 18 avril 2008. L'examen concernant la Pologne a eu lieu à la 12<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2008. La délégation polonaise était dirigée par S. E. M. Witold Waszczykowski, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne. Pour la composition de la délégation, constituée de 27 membres, voir l'annexe du présent rapport. À sa 16<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Pologne.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant la Pologne, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Brésil, Japon et Angola.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Pologne:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/POL/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/POL/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/POL/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France et le Japon a été transmise à la Pologne par l'intermédiaire de la troïka. Elle peut être consultée sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

### A. Exposé de l'État examiné

5. À la 12<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2008, S. E. M. Witold Wayzcykowski, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne, a présenté le rapport national. Il a indiqué que la manière d'appréhender les droits de l'homme avait changé en Pologne à la suite de la transformation démocratique suscitée par le mouvement Solidarité après les événements de 1989. Au niveau national, ce profond changement avait permis d'établir l'état de droit et de le consolider. Au niveau international, il avait permis de faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme des priorités reconnues comme telles de la politique étrangère polonaise. La Pologne attachait une importance particulière au renforcement de l'état de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance, qui étaient des éléments indispensables de la protection des droits des individus ainsi que du développement durable et de la sécurité. La Pologne avait également participé aux travaux de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et les avait activement soutenus. Elle était membre du Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties et était prête à renforcer sa contribution aux travaux des institutions internationales des droits de l'homme. À ce sujet, le Ministère polonais des affaires étrangères, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avait organisé

une conférence internationale à Varsovie en novembre 2006 sur le rôle de la lutte contre la corruption dans la protection des droits de l'homme.

6. Le Sous-Secrétaire d'État a également indiqué que le rapport national faisait état de progrès majeurs et donnait des renseignements sur les problèmes et les difficultés qui se posaient dans des domaines particuliers, ainsi que sur des programmes et des activités spécifiques. Il a fait référence aux informations relatives au statut juridique du Médiateur et a indiqué en réponse à l'une des questions communiquées à l'avance que celui-ci remplissait le rôle d'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Répondant à une autre question communiquée à l'avance qui portait sur la participation de la société civile à l'élaboration du rapport, le représentant de la Pologne a indiqué que le projet de rapport avait été communiqué à différentes institutions, parmi lesquelles le Médiateur, les commissions parlementaires pertinentes ainsi que des organisations non gouvernementales; il reconnaissait toutefois que celles-ci avaient eu peu de temps pour présenter des observations. Forte de cette expérience, la Pologne pourrait améliorer à l'avenir la communication et la coopération avec les organisations non gouvernementales. Le représentant de la Pologne a annoncé que le Ministère des affaires étrangères avait créé un Forum de coopération avec les organisations non gouvernementales qui avait tenu sa première réunion en mars 2008.

7. Le représentant de la Pologne a indiqué que la Constitution polonaise ainsi que les conventions et les traités internationaux auxquels la Pologne était partie étaient directement applicables par les tribunaux, sans que les principes qui y étaient énoncés aient préalablement à être incorporés dans le droit interne. La lutte contre la discrimination et la garantie de l'égalité de traitement de toutes les personnes indépendamment du sexe, de la religion, des croyances, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs, devenaient de plus en plus importantes dans la réalité internationale telle qu'elle évoluait sous l'influence des migrations et des métissages croissants entre les différentes cultures et traditions. À l'heure actuelle, la Pologne travaillait sur un projet de loi relatif à l'égalité de traitement qui compléterait les textes déjà en vigueur. La loi devrait être adoptée par le Parlement en novembre 2008. La Pologne appliquait également des mesures institutionnelles et éducatives ainsi que des programmes de longue durée et des stratégies sur le terrain pour lutter contre la discrimination, le racisme et l'exclusion sociale. Le représentant de la Pologne a également mentionné un programme en faveur de la minorité rom, en vigueur depuis 2004, qui visait à améliorer l'éducation, l'emploi, les conditions de vie et l'accès aux soins de santé de cette population. Les devoirs des pouvoirs publics en ce qui concerne le soutien aux activités de protection, de préservation et de revalorisation de l'identité culturelle des minorités étaient établis par la loi du 6 janvier 2005. Ils comprenaient l'allocation de subventions pour financer les établissements culturels et les activités et mouvements artistiques des minorités (ce qui représentait environ 200 manifestations culturelles par an). La question de l'égalité de traitement des hommes et des femmes recevait également l'attention requise. Plusieurs initiatives avaient été entreprises pour faire évoluer les comportements fondés sur une vision stéréotypée du rôle des femmes dans la société. La situation des handicapés restait difficile. Pour leur garantir l'égalité d'accès à l'emploi, la loi sur l'intégration sociale et professionnelle et l'emploi des handicapés avait été modifiée en 2007. Une série de programmes en faveur de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi des handicapés étaient mis en œuvre.

8. Au sujet de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le représentant de la Pologne a indiqué que l'homosexualité n'était pas définie comme une infraction distincte dans le Code pénal polonais. Les procureurs et les tribunaux traitaient les victimes de crimes de la même manière, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles. Le Centre national pour la formation des personnels des tribunaux et des parquets dispensait une formation visant à lutter contre la discrimination. Le Gouvernement avait également commandé une étude qui devrait permettre de dresser un bilan objectif de la situation de certains groupes exposés à la discrimination et de prendre des mesures globales pour améliorer la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels. Des campagnes médiatiques et des formations avaient été mises en œuvre et des manuels et méthodes d'enseignement consacrés à la diversité avaient été mis au point. Un groupe de travail sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, auquel participaient des associations de lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, avait également été créé; il pouvait soumettre des opinions et des recommandations au Ministre du travail et de la politique sociale. En vue de sensibiliser l'opinion aux différentes formes et manifestations de discrimination et de préjugés qui existaient à l'encontre des personnes d'une autre nationalité, race, origine ethnique ou orientation sexuelle et à l'encontre des personnes âgées, le Ministère du travail et de la politique sociale avait commandé un spot télévisé qui avait reçu le prix du meilleur programme audiovisuel dans le cadre de l'Année européenne 2007 de l'égalité des chances pour tous.

9. Le représentant de la Pologne a également indiqué que le problème de la violence familiale était traité dans la loi sur la violence familiale adoptée en 2005 ainsi que dans le plan d'action national de lutte contre la violence familiale. Il a indiqué que depuis 1998, la police appliquait une procédure spéciale dite des «Cartes bleues» qui définissait un ensemble de mesures relatives au traitement des plaintes pour violence familiale, y compris des mesures correctives et des mesures de coopération avec des entités autres que la police. La police et les procureurs coopéraient avec les centres d'intervention d'urgence et les centres locaux d'aide aux familles. En ce qui concerne les activités d'aide aux femmes et aux familles, le représentant de la Pologne a signalé l'existence de plusieurs problèmes dans le secteur des services de santé, notamment sur le plan de l'accès à des services de planning familial et à des soins médicaux tels que les diagnostics prénatals.

10. En ce qui concerne le système pénitentiaire, les prisons polonaises étaient surpeuplées et la durée de la détention provisoire excessive. Une décision adoptée par le Conseil des ministres en 2006 prévoyait la création de 17 000 places supplémentaires dans les établissements pénitentiaires, dont 4 142 avaient été créées en 2006 et 4 402 en 2007. Un projet de décision du Conseil des ministres visant à mettre en place un programme de modernisation de l'administration pénitentiaire couvrant la période 2009-2011 devait faire l'objet de consultations interministérielles en 2008. En outre, l'utilisation des peines de substitution avait été étendue et la libération conditionnelle sous surveillance électronique était accordée à certains délinquants condamnés à des peines privatives de liberté. Outre les dispositions prises pour accroître le nombre de places dans les établissements pénitentiaires, des mesures avaient été adoptées pour améliorer la situation des personnes privées de liberté. Le problème de la durée excessive de la détention provisoire, soulevé dans l'une des questions communiquées à l'avance, restait préoccupant. Le Code de procédure pénale fixait la durée de la détention provisoire, en définissait les modalités d'application et ne laissait aucune marge discrétionnaire. Le placement en détention provisoire relevait de la compétence exclusive d'un tribunal indépendant et était soumis au contrôle des juridictions supérieures. Les cas dans lesquels la détention avant

jugement se prolongeait au-delà d'un an faisaient l'objet d'un suivi continu de la part des services du Procureur général.

11. Au sujet de l'état d'avancement de la procédure de «lustration» et de la manière dont le Gouvernement polonais garantissait la protection des droits fondamentaux de tous les individus dans le cadre de cette procédure, point également soulevé dans les questions communiquées à l'avance, le représentant de la Pologne a indiqué que les activités des institutions publiques étaient régies par la loi du 18 décembre 1998 sur l'Institut pour la mémoire nationale et la divulgation des dossiers des organes des services de sécurité concernant la période 1944-1990. Il a indiqué que les lois pertinentes régissant la procédure de «lustration» étaient soumises à un contrôle constitutionnel et que la Cour constitutionnelle avait invalidé certaines de leurs dispositions et avait adressé des recommandations au Parlement au sujet de certaines autres. À la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, le Parlement avait apporté d'importantes modifications à la loi de manière à mettre les règles relatives à la «lustration» en conformité avec les principes constitutionnels relatifs à la protection des droits civils. Le droit d'être entendu et le droit à la défense étaient respectés à tous les stades de la procédure de «lustration».

12. En ce qui concerne la nomination des juges et les garanties de leur indépendance, le représentant de la Pologne a noté que ces dernières étaient énoncées dans la Constitution. Les juges étaient nommés à vie. Un juge ne pouvait pas être détenu ni mis en examen sans l'accord préalable d'une juridiction disciplinaire. Les juges étaient nommés par le Président de la Pologne sur recommandation du Conseil judiciaire national. Suite au refus récent du Président de nommer un juge recommandé par le Conseil, un conflit de compétences était apparu qui serait tranché par la Cour constitutionnelle sur saisine du premier Président de la Cour suprême.

13. S'agissant de la violence contre les enfants, les autorités polonaises avaient adopté plusieurs mesures à long terme. En 2006, une campagne sociale d'envergure nationale sur le thème de la protection de l'enfance avait également été lancée pour sensibiliser le public. Pour ce qui est des châtiments corporels, le droit polonais réprimait toute forme de violence physique ou psychologique à l'encontre des enfants, notamment la violence infligée par les parents ou les tuteurs. Les actes de cette nature entraînaient des poursuites d'office avec enquête de police dès lors qu'il y avait présomption qu'une infraction avait été commise. Aucune plainte de la victime n'était nécessaire. L'article 95.2 du Code de la famille définissait l'acte de «corriger un mineur» comme un moyen d'exercer l'autorité parentale. Cette disposition ne pouvait toutefois pas être considérée comme légitimant les châtiments corporels puisqu'elle devait être interprétée conjointement avec la notion d'exercice de l'autorité parentale définie dans le Code comme limitée aux actes accomplis exclusivement pour le bien de l'enfant. Il n'était permis de corriger un mineur que dans les cas où ne pas le faire risquait de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant et lorsque la situation exigeait une réaction urgente.

14. En ce qui concerne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Pologne était partie à plusieurs conventions qui traitaient du problème des disparitions forcées. La législation polonaise prévoyait des sanctions appropriées pour les crimes définis dans ladite convention et offrait des garanties satisfaisantes pour prévenir ces crimes. La Pologne était prête à envisager de prendre les dispositions nécessaires en vue de signer la Convention bien qu'elle n'en vît pas réellement la nécessité dans sa situation.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

15. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 26 délégations, qui ont félicité la Pologne pour la qualité de son exposé et de son rapport.

16. L'Angola a pris note avec satisfaction des efforts fournis par la Pologne pour promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines de la société polonaise. Il a également noté que la question de la discrimination raciale était traitée dans le rapport national et a salué les actions entreprises dans ce domaine, notamment la création d'un mécanisme de surveillance chargé de garantir le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques. À ce sujet, l'Angola a demandé quelles autres mesures la Pologne pourrait prendre pour renforcer la lutte contre la discrimination. En ce qui concerne la protection des enfants, l'Angola a demandé un complément d'information sur les mesures législatives et administratives qui étaient prises pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants. L'Angola était d'avis que la Pologne devrait suivre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme en faveur de l'adoption de mesures législatives pour assurer la conformité de la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

17. L'Ukraine a salué l'ampleur de la coopération de la Pologne avec les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des activités entreprises dans le but de développer une culture de la tolérance largement partagée dans la société polonaise, de sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre la discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, et de modifier les rapports de la population à la violence. L'Ukraine a souligné que la réalisation de ces objectifs était indispensable pour éliminer et prévenir les comportements préjudiciables. Elle a insisté sur le fait que la création des postes de conseillers en droits de l'homme dans les services de police constituait un progrès considérable pour la Pologne. À ce sujet, l'Ukraine a demandé des précisions concernant l'efficacité de ce mécanisme et son incidence sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités de la police.

18. La Turquie a salué les efforts considérables déployés par les autorités polonaises pour lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance. Elle a pris note du lancement d'un programme national et de la création d'une équipe de surveillance au sein du Ministère de l'intérieur et de l'administration ainsi que des activités de formation relatives à la lutte contre la discrimination destinées aux fonctionnaires. La Turquie a également pris note du programme à long terme en faveur de la communauté rom de Pologne, en vigueur depuis 2004, qui visait à améliorer la participation des Roms à la société civile. Elle estimait que l'adoption d'un plan d'action visant à résoudre les problèmes qui existaient dans différents domaines, le Programme national de lutte contre la violence familiale et l'incorporation des droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire montraient clairement que la Pologne était déterminée à se mettre en conformité avec les normes internationales. La Turquie estimait que la Pologne avait déjà pris des mesures ambitieuses pour donner pleinement effet au cadre juridique de protection des droits de l'homme et elle l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour surmonter les difficultés qu'elle rencontrait. Elle a demandé où en était la procédure de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

19. Fidèle à son engagement de longue date en faveur des institutions nationales des droits de l'homme, l'Australie s'est enquis de l'attitude du Gouvernement polonais à l'égard de ces institutions et du soutien qu'il leur accordait. Elle voulait notamment savoir quel rôle elles avaient joué dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

20. La France a salué l'engagement de la Pologne en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont témoignait notamment l'efficacité avec laquelle elle s'était préparée à l'Examen périodique universel. À cet égard, elle s'est enquis de la fréquence des actes de violence physique et psychologique, et de discrimination, dont certains étaient victimes en raison de leur préférence sexuelle. Le nombre de ces agressions semblait assez élevé, et elles faisaient rarement l'objet de poursuites. La France a demandé quelles mesures la Pologne avait déjà prises ou envisageait de prendre en plus de celles mentionnées dans le rapport national et dans la déclaration liminaire de la délégation pour empêcher la violation des droits fondamentaux de certaines personnes en raison leur préférence sexuelle. En outre, la France a recommandé à la Pologne de fixer une date pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

21. Le Brésil a salué la qualité du rapport national de la Pologne qui rendait compte des progrès accomplis et des difficultés qui persistaient dans le domaine des droits de l'homme. Il a pris note des efforts fournis par la Pologne pour éliminer la discrimination sur le marché du travail, notamment de l'élaboration d'un projet de loi sur l'égalité de traitement des différents groupes sociaux visant à proscrire toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil ou la situation de famille. Le Brésil a également souligné les progrès réalisés grâce à l'adoption de mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie, en particulier le Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui témoignait de la volonté de la Pologne d'honorer ses obligations internationales. Dans ce contexte, le Brésil souhaitait poser deux questions précises. Bien que d'importants progrès aient été réalisés grâce au renforcement de l'efficacité du système judiciaire, la Pologne reconnaissait que ses prisons étaient surpeuplées. Dans ce contexte, le Brésil souhaitait savoir comment la Pologne évaluait le système de la surveillance électronique, qui pouvait être un bon moyen de réduire la surpopulation carcérale. En outre, au vu des mesures importantes que la Pologne avait prises pour promouvoir et protéger les droits des groupes victimes de discrimination, le Brésil a demandé ce qui avait été concrètement entrepris pour lutter contre la discrimination fondée sur la préférence sexuelle.

22. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que la Constitution polonaise garantissait le respect des minorités et que, comme indiqué dans le rapport national, la sensibilisation aux droits des minorités semblait progresser rapidement. Il a également pris note du vif intérêt porté par le Gouvernement à l'amélioration des droits des personnes appartenant à des minorités et de son investissement dans ce domaine, qu'il a qualifiés d'impressionnants. Cet engagement n'avait toutefois pas permis l'adoption de réformes ni de lois efficaces en raison des obstacles issus de la bureaucratie actuelle. Le Royaume-Uni a par conséquent recommandé à la Pologne de réfléchir à la possibilité de créer des jumelages ou des partenariats avec des pays qui avaient mené à bien des réformes législatives sur les questions relatives aux minorités en vue de travailler en étroite collaboration avec eux pour trouver des solutions aux difficultés juridiques, techniques et institutionnelles inhérentes à toute réforme. Le Royaume-Uni a constaté que la Pologne était dans l'ensemble une société homogène du point de vue de ses composantes



ethnique et religieuse. Il a demandé si le Gouvernement prenait des mesures pour sensibiliser la population à la diversité et à la nécessité de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et pour encourager le débat public sur ces questions. Il a demandé si la délégation pouvait indiquer comment et dans quel délai le Gouvernement polonais mettrait en œuvre la loi sur l'égalité afin d'améliorer la participation au marché du travail et les perspectives de carrière, notamment des femmes et des handicapés. Il a également demandé des précisions sur la manière dont la loi sur l'égalité de traitement s'appliquerait à la discrimination fondée sur la préférence sexuelle. À ce sujet, le Royaume-Uni a recommandé à la Pologne de prendre d'autres mesures pour réprimer la discrimination sous toutes ses formes, notamment celle fondée sur la préférence sexuelle.

23. L'Azerbaïdjan a pris note des changements colossaux entrepris par la Pologne depuis la fin de l'ère communiste ainsi que des difficultés auxquelles elle se heurtait encore. Il a fait part de son intérêt et de son admiration pour les progrès que la Pologne avait accomplis dans de nombreux domaines, notamment celui de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a évoqué plusieurs mesures et a salué la création des postes de conseillers en droits de l'homme dans les services de police pour surveiller les activités et opérations des forces de l'ordre. Il a également relevé avec intérêt les efforts déployés par la Pologne pour lutter contre la traite des êtres humains et prêter assistance aux victimes. Il a également salué les actions entreprises pour garantir les droits des personnes atteintes de troubles mentaux et le fait que les droits de l'homme aient été incorporés dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. L'Azerbaïdjan a également indiqué qu'il avait confiance dans la capacité de la Pologne à surmonter l'ensemble des difficultés liées à la lutte contre le chômage et la pauvreté. Il a également noté avec satisfaction qu'au cours des dernières années, le marché de l'emploi de la Pologne s'était amélioré. Il a, à ce sujet, félicité le Gouvernement polonais pour les projets et programmes mis en œuvre, en particulier pour sa Stratégie nationale pour la croissance de l'emploi et son Plan d'action national pour l'emploi de 2008. L'Azerbaïdjan a noté qu'en raison de sa situation géographique, la Pologne servait de pays de transit aux migrations clandestines et à la traite d'êtres humains. Il a demandé quels problèmes rencontrait la Pologne dans ce domaine et quelles mesures étaient prises par les autorités pour y remédier. Enfin, l'Azerbaïdjan a demandé à la délégation de donner de plus amples renseignements sur le Programme opérationnel en faveur du capital humain et sur l'aide sociale fournie par le Gouvernement aux familles pauvres.

24. La République de Corée a noté que le Plan d'action adopté par la Pologne en application de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme et ses efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient encourageants. Elle a pris note avec satisfaction des mesures prises pour renforcer l'accès aux tribunaux et garantir ainsi une protection essentielle, ainsi que de l'attention accordée au problème des retards dans les procédures judiciaires et administratives. Elle a également noté les efforts déployés dans le cadre de la Stratégie nationale pour la croissance de l'emploi et la valorisation des ressources humaines pour éliminer la discrimination à l'embauche ainsi que les différentes approches utilisées pour réaliser cet objectif. À ce propos, la République de Corée a demandé quelles mesures particulières étaient prises pour éliminer les obstacles empêchant les femmes d'accéder à l'emploi, encourager l'embauche de handicapés et former les travailleurs âgés. Elle a pris note avec satisfaction des efforts constants déployés par la Pologne pour remédier à la surpopulation des prisons et aux retards dans les procédures judiciaires. Sur ce dernier point, le Comité contre la torture avait fait part en mai 2007 de sa préoccupation

concernant la durée de la détention provisoire. La République de Corée a toutefois constaté que de nombreuses mesures avaient été prises pour répondre à ces préoccupations et trouver des solutions, comme l'avait indiqué le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne dans son exposé, et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans cette voie.

25. Le Japon a accueilli avec intérêt l'exposé très complet et les explications détaillées fournies dans le rapport national, qui donnaient une description claire des mesures constructives prises par le Gouvernement polonais, en particulier au cours des dix dernières années, dans toute une série de domaines tels que l'élimination de la discrimination raciale, la réforme judiciaire, la lutte contre la violence familiale et l'enseignement des droits de l'homme. Des préoccupations semblaient néanmoins subsister, comme l'indiquaient les autres rapports, au sujet de la surpopulation carcérale, de la persistance de la discrimination raciale à l'encontre des enfants asiatiques et africains dans les établissements scolaires, de la longueur des procédures judiciaires et du prolongement de la détention qui en résultait. En revanche, les immenses efforts que faisait le Gouvernement polonais pour améliorer l'enseignement des droits de l'homme étaient remarquables. Le Japon a demandé de plus amples renseignements concernant les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par la Pologne, dont il était convaincu qu'elle continuerait à lutter vigoureusement contre les problèmes persistants.

26. Le Pakistan a pris note de l'exhaustivité du rapport national établi, notamment des détails fournis sur les mécanismes constitutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a souligné quelques-uns des principaux éléments témoignant de l'engagement de la Pologne dans ce domaine, à savoir: le mécanisme du Médiateur pour les droits civils, qui constituait un élément fonctionnel important du système judiciaire et présentait l'avantage de ne pas être soumis à autant de contraintes bureaucratiques que celui-ci; la reconnaissance des mécanismes onusien et européen d'examen des plaintes émanant de particuliers; la coopération active avec la société civile, qui participait aux phases de planification et de mise en œuvre; l'actualisation de la législation et des politiques et la mise en œuvre de divers plans d'action visant à résoudre des problèmes spécifiques dans le domaine des droits de l'homme; et le vaste plan de formation et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme, auquel ne participaient pas seulement des fonctionnaires mais qui s'adressait également aux citoyens ordinaires, grâce à l'incorporation des droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. Le Pakistan a demandé un complément d'information au sujet des efforts déployés pour tenter de répondre aux préoccupations des organes conventionnels quant à la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et de l'inégalité entre les sexes et à la lutte contre les fléaux qu'étaient la xénophobie, le racisme et la discrimination raciale; il voulait en particulier en savoir plus sur les mesures spécifiques prises en application de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour interdire les propos incitant à la haine, ainsi que sur le traitement de certaines minorités ethniques et catégories de migrants.

27. La Slovénie a salué les efforts considérables déployés et les progrès impressionnants accomplis par la Pologne dans tous les domaines. Tout en soulignant l'ampleur des avancées réalisées, elle a posé plusieurs questions et a recommandé à la Pologne de poursuivre ses efforts et d'adopter des mesures sur le long terme. Elle a demandé ce que l'État avait fait jusqu'ici pour que la problématique de l'égalité entre les sexes soit prise en considération dans le cadre des consultations et du rapport national établi aux fins de l'Examen périodique universel, et quelles

mesures concrètes étaient envisagées pour tenir pleinement compte de cette problématique dans les prochaines étapes de l'Examen, y compris dans la suite qui serait donnée à ses conclusions. La Slovénie a recommandé de tenir systématiquement et en permanence compte des sexes dans les mesures prises pour donner suite aux conclusions de l'Examen. S'agissant du projet de loi sur l'égalité de traitement, la Slovénie a noté que celui-ci ne visait pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Elle a en conséquence recommandé à la Pologne d'adopter une loi contre la discrimination qui garantirait l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination quel qu'en soit le motif, y compris la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. La Slovénie a également engagé la Pologne à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture visant à ce qu'elle prenne des mesures législatives pour sanctionner les incitations à la haine et à l'intolérance. Elle s'est aussi enquis du statut du projet de loi visant à punir quiconque fait l'apologie de l'homosexualité ou de toute autre déviance sexuelle dans un établissement d'enseignement et a recommandé que ce projet soit retiré s'il ne l'avait pas encore été. Elle a également recommandé de rétablir le bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité des sexes ou de créer un organisme gouvernemental similaire afin qu'il existe un mécanisme efficace au plus haut niveau du pouvoir politique qui s'occupe de la promotion de l'égalité des sexes et coordonne la prise en considération des sexes dans tous les secteurs. La Slovénie a également noté que la Pologne était 56<sup>e</sup> du classement mondial de la liberté de la presse 2007 de Reporters sans frontières, place qui s'expliquait principalement par son refus de modifier ses lois relatives aux délits de presse. Soulignant que la liberté d'expression était l'un des fondements de la démocratie, la Slovénie a demandé des précisions sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement polonais pour harmoniser ses lois en la matière avec les normes internationales. Elle a également recommandé à la Pologne d'assouplir les lois sur les délits de presse.

28. Le Canada a noté qu'en 2004, le Comité des droits de l'homme avait recommandé d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en droit polonais et de dispenser une formation appropriée aux personnels de la police et de l'appareil judiciaire afin de les sensibiliser aux droits des minorités sexuelles. Il a félicité le Gouvernement pour les mesures qu'il avait déjà prises et que la délégation polonaise avait présentées dans son exposé, en particulier le projet de loi sur l'égalité de traitement, le système des conseillers en droits de l'homme et la recherche et la formation dans le domaine des droits de l'homme, et il a recommandé que d'autres mesures continuent d'être prises pour donner suite à ces recommandations. Il a indiqué que la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait exprimé sa préoccupation face au harcèlement dont seraient l'objet les groupes militant pour l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a donc recommandé à la Pologne de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités en toute sécurité et que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association soient respectés. Au sujet de la violence familiale, le Canada a indiqué que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait fait part de sa préoccupation concernant les lacunes de la loi de 2005 sur la lutte contre la violence familiale et avait recommandé, à l'instar du Comité des droits de l'homme, qu'une formation adéquate soit dispensée aux forces de police et que des mesures appropriées soient prises pour lutter contre la violence familiale. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à la Pologne d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et d'étudier les causes profondes de cette violence. Le Canada a pris note avec intérêt

des mesures prises par la Pologne pour lutter contre la violence contre les femmes qui étaient indiquées dans le rapport national, notamment le lancement en 2006 du Programme national de lutte contre la violence familiale et les campagnes publiques de sensibilisation. Le Canada a félicité le Gouvernement pour les mesures déjà prises et lui a recommandé d'en prendre d'autres pour donner suite à ces recommandations.

29. La Malaisie a félicité la Pologne pour les différentes mesures prises dans plusieurs domaines des droits de l'homme. Celles-ci reflétaient son engagement profond en faveur du renforcement de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de sa population. La Malaisie a pris note des nombreux programmes mis en œuvre qui illustraient la diversité de l'approche adoptée par la Pologne pour lutter contre la violence familiale. Ces programmes pouvaient être une source de meilleures pratiques qui pourraient être partagées avec d'autres pays. Dans cette perspective, la Malaisie souhaitait en savoir davantage sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées jusqu'à présent dans la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence familiale.

30. La Fédération de Russie, ayant étudié toutes les informations se rapportant à l'Examen concernant la Pologne, a recommandé qu'un programme national de lutte contre la surpopulation carcérale soit élaboré en vue de mettre les lieux de détention en conformité avec les normes internationales. La Fédération de Russie a également recommandé à la Pologne de publier les résultats de l'enquête menée par le Gouvernement pour localiser sur le territoire polonais d'éventuels centres de détention secrets accueillant des ressortissants étrangers accusés de terrorisme. Elle a recommandé en outre de veiller à ce que les mesures prévues par la loi sur la «lustration» soient conformes aux obligations incombant à la Pologne en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

31. Cuba a noté que le rapport national de la Pologne donnait une description de la situation des droits de l'homme dans le pays, reflétait les difficultés rencontrées et les progrès accomplis par la Pologne et détaillait différents programmes et mesures mis en œuvre pour résoudre les problèmes auxquels était confronté le Gouvernement. Notant que la Pologne était partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle n'avait formulé aucune réserve au sujet de l'article 4 de la Convention, Cuba a demandé quelles mesures la Pologne avait prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, notamment de son article 4, qui interdit toutes les activités d'organisations qui incitent à la haine ou à la discrimination raciale ou l'encouragent. Cuba a également demandé quelles mesures la Pologne avait prises pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique du pays. S'agissant du rapport du Conseil de l'Europe concernant l'utilisation qui aurait été faite du territoire polonais par la CIA dans le cadre de vols secrets destinés aux transferts illégaux de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme, Cuba a noté que la Pologne n'avait toujours pas répondu aux deux communications que lui avait adressées la Commission européenne, qui demandait des précisions sur ces allégations. Dans ce contexte, Cuba a demandé à la Pologne de s'expliquer sur ces allégations et d'indiquer si une enquête avait été ouverte sur une éventuelle participation des autorités polonaises aux programmes de transfert de détenus et d'installation de centres de détention secrets. Cuba a suggéré, à titre de recommandation, que la Pologne continue de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique du pays jusqu'à ce qu'elles atteignent progressivement l'égalité avec les hommes.

32. À l'issue du débat, la délégation polonaise a répondu à la plupart des questions qui avaient été soulevées lors du dialogue. S'agissant de la question des détentions et des prisons secrètes, la délégation a rappelé que tous les rapports sur le sujet étaient sans fondement et n'étaient que pure spéculation. Cependant, étant donné la gravité des allégations, les autorités compétentes avaient tout de suite ordonné qu'une enquête soit menée sur la question. Les résultats de cette enquête avaient été présentés dans une déclaration officielle publiée le 10 novembre 2005, dans laquelle il était dit sans ambiguïté que le Gouvernement polonais niait vigoureusement les spéculations véhiculées à diverses reprises par les médias concernant l'existence sur le territoire polonais de prisons secrètes qui auraient été utilisées pour la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme. Le Parlement polonais a réitéré cette position en 2006 dans une lettre au Conseil de l'Europe dans laquelle il affirmait de nouveau que ces allégations étaient sans fondement pour ce qui était de la Pologne. S'agissant de la question de l'Australie au sujet du Médiateur, la délégation polonaise a indiqué qu'il s'agissait d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. En réponse à la question de la Turquie, elle a indiqué qu'en février 2008 le Ministère de la justice avait lancé le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et souligné que des consultations interministérielles étaient en cours.

33. En ce qui concerne le projet de loi sur l'égalité de traitement, la délégation a indiqué que cette loi compléterait le dispositif législatif déjà en vigueur et traiterait de manière globale les questions de l'égalité de traitement des personnes, indépendamment du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques, de l'invalidité, de l'âge, de l'orientation sexuelle et de la situation matrimoniale ou familiale. En ce qui concerne les mesures prises en faveur des groupes victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans le cadre des travaux de recherche commandés en 2007, comme mentionné dans la présentation, la Pologne a utilisé des crédits budgétaires et des fonds européens pour financer des activités d'information sur la diversité et elle a collaboré avec des groupes représentant les droits des minorités sexuelles, tels que «Campaign Against Homophobia» et «Lambda». Un groupe de travail sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a également été créé, lequel peut soumettre des avis et des recommandations au Ministère du travail et de la politique sociale.

34. Sur la question de la violence à l'égard des enfants, la délégation polonaise a indiqué qu'en 2005 une loi avait été promulguée pour combattre la violence domestique, qui prévoyait aussi des dispositions à l'intention des auteurs de telles infractions afin d'éviter que des actes de violence analogues ne se reproduisent à l'avenir. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application effective de la loi, il a été indiqué qu'en 2006 le Programme national de lutte contre la violence domestique avait été adopté et qu'il était évalué chaque année. Des mesures institutionnelles ont été prises pour venir en aide aux victimes de violences; en particulier, 33 centres spécialisés ont été créés pour fournir une assistance juridique, médicale, psychologique et sociale visant à préparer les victimes à la reprise d'une vie normale. En outre, la Pologne dispose également au niveau local de centres de crise, de foyers et de services d'orientation et de foyers réservés aux femmes et aux enfants. La délégation a aussi indiqué qu'un programme destiné à suivre les enfants de la naissance à 18 ans était en cours d'élaboration; son but était de détecter aussi tôt que possible tout manquement dans l'éducation et la scolarisation des enfants, notamment des affaires de violence, afin d'éviter que la situation ne se détériore.

35. Sur la question de la pauvreté, la délégation a indiqué que malgré tous les efforts déployés, la pauvreté demeurait un problème et qu'une stratégie nationale avait été mise en place en 2004, tout comme diverses activités à l'intention de groupes cibles, les familles et les sans-emploi en particulier. La délégation a également indiqué que des mesures visant à améliorer la situation des groupes vulnérables sur le marché du travail avaient été prises; des mesures spéciales ont notamment été adoptées pour permettre leur insertion sociale à long terme. Des mesures novatrices stipulées par la loi sur les coopératives sociales et la loi sur l'emploi social visent les chômeurs de longue durée et les personnes qui ont du mal à s'intégrer dans la société. La délégation a fait observer qu'un programme d'assistance pour les zones rurales avait également été mis en place, cofinancé par la Banque mondiale, et que ce programme prévoyait des mesures d'intégration sociale visant les enfants, les familles et les personnes âgées.

36. En réponse à la question posée par l'Azerbaïdjan à propos du Programme opérationnel en faveur du capital humain, la délégation a indiqué que ce programme faisait partie du Fonds social européen, qui œuvre en faveur du développement social. En 2008-2013, entre autres activités, deux projets nationaux axés sur l'égalité des sexes sur le marché du travail ont été adoptés: l'un porte sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, l'autre cherche à favoriser l'insertion professionnelle des femmes aux niveaux local et régional. En réponse à la question posée par la Slovénie sur la surveillance du système de l'égalité des sexes en Pologne, la délégation a renvoyé au programme de suivi national, qui est décrit dans la brochure qui a été distribuée aux délégations.

37. En ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs, la délégation a indiqué que le concept n'existait pas dans l'ordre juridique polonais. La législation polonaise n'autorisait que le recours à des mesures éducatives ou correctives pour les jeunes ayant perdu tout repère ou les jeunes délinquants. Ces mesures visaient à aider les parents et à éviter que le mineur perde tous ses repères. En réponse à la question du Brésil sur le système de surveillance électronique, la délégation a fait savoir que la loi qui permettait que des courtes peines soient effectuées à l'extérieur de la prison moyennant la surveillance électronique du condamné a été adoptée en 2007 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

38. Le Danemark a relevé qu'il était indiqué dans le rapport national que la Pologne s'attachait à améliorer l'efficacité de l'appareil judiciaire en remédiant à ses graves problèmes, notamment la lenteur excessive des procédures et la surpopulation carcérale. À cet égard, il a souhaité savoir si des mesures étaient prises pour réduire le recours à la détention provisoire. Le Danemark a aussi relevé que des organes des droits de l'homme tels que le CAT (2007) ainsi que plusieurs organisations des droits de l'homme avaient souligné les graves problèmes que posait la surpopulation carcérale en Pologne. À cet égard, bien que se félicitant des diverses mesures prises pour régler le problème d'ici à 2009, le Danemark a engagé le Gouvernement polonais à procéder en priorité aux améliorations importantes qu'il est nécessaire d'apporter aux conditions de détention.

39. La Suède a pris note de la longue déclaration du chef de la délégation polonaise, posé deux questions de suivi et recommandé que des efforts supplémentaires soient fournis dans les domaines suivants: les organisations de la société civile ont rendu compte de la persistance de la discrimination à l'égard des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels, des transgenres et des transsexuels en Pologne, ainsi que des défaillances de la part de l'État dans la gestion de ces infractions. La Suède a évoqué l'indication figurant dans le rapport national selon laquelle

le Gouvernement s'apprêtait à présenter au Parlement une loi contre la discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle, et des programmes de formation étaient destinés au personnel judiciaire, et elle a demandé si la Pologne pouvait fournir de plus amples renseignements sur ces questions et sur les mesures qu'elle prend par ailleurs pour garantir la pleine égalité des individus devant la loi, quelle que soit leur orientation sexuelle. S'agissant de la question des châtiments corporels infligés aux enfants, la Suède a noté qu'en droit ces châtiments ne sont pas expressément interdits en Pologne. Tout en prenant note des mesures prises par la Pologne pour mettre un terme aux violences dont les enfants continuent d'être victimes, la Suède a demandé quelles mesures sont prises pour garantir aux enfants une protection juridique suffisante contre la violence physique ou mentale.

40. Le Cameroun a noté avec un grand intérêt les mesures et dispositions prises par la Pologne pour exécuter avec diligence les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, gage de l'efficacité de ces droits pour toutes les personnes vivant en Pologne. Le Cameroun a fait siennes les recommandations formulées par plusieurs organes conventionnels et a encouragé la Pologne à renforcer la lutte qu'elle mène contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir et protéger la dignité et l'égalité, qui constituent les principes directeurs d'une mise en œuvre efficace et concrète des droits de l'homme.

41. Le Mexique a salué les efforts fournis par la Pologne dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour lutter contre le racisme et la discrimination, améliorer les conditions de détention, venir en aide aux victimes d'infractions telles que la traite de personnes et améliorer les droits de l'homme dans divers services publics, ainsi que ses programmes de lutte contre la violence domestique et le chômage. Le Mexique s'est félicité de l'invitation permanente que la Pologne avait adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Compte tenu de ces avancées, le Mexique a invité la Pologne, dans la mesure du possible, à faire en sorte que concrètement ses politiques d'immigration reposent sur les principes consacrés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a recommandé à la Pologne de ratifier la Convention. Bien que prenant note des efforts déployés par la Pologne pour renforcer le système judiciaire, le Mexique a encouragé la Pologne à procéder aux amendements législatifs qui permettraient de poursuivre efficacement les auteurs d'infractions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Mexique a en outre encouragé la Pologne à poursuivre ses efforts visant à harmoniser sa législation interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de la justice pour mineurs. Le Mexique a aussi invité la Pologne à envisager de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et à signer le Protocole facultatif s'y rapportant.

42. La Chine a salué les mesures visant à améliorer le système judiciaire et à renforcer les mécanismes nationaux des droits de l'homme. Elle a relevé avec satisfaction que la Pologne collaborait de manière constructive avec les différents organes conventionnels et qu'elle mettait en œuvre les suggestions concernant la torture et l'égalité des sexes qui lui avaient été adressées. La Chine a encouragé la Pologne à poursuivre son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a pris note du fait que certaines organisations estimaient que les juifs et les personnes d'origine asiatique ou africaine étaient toujours l'objet de discrimination et demandé si la Pologne avait pris des mesures particulières pour améliorer la situation.

43. L'Algérie a fait référence au paragraphe 2 du résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans lequel il est indiqué que les personnes d'origine africaine ou asiatique et les Roms continuent d'être l'objet d'actes de discrimination à caractère raciste. Elle a relevé que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) avait constaté avec préoccupation qu'en matière d'incitation à la haine raciale et d'infractions à motivation raciale, enquêtes et poursuites étaient rares. L'Algérie a recommandé à la Pologne de mettre en pratique la recommandation formulée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (voir le paragraphe 2 du résumé du Haut-Commissariat), lequel avait, en 2007, exhorté la Pologne à adopter une législation complète contre la discrimination et de créer un organisme pour combattre la discrimination. L'Algérie a également recommandé à la Pologne de dispenser aux policiers et magistrats une formation adéquate sur la façon de traiter les plaintes pour infraction à motivation raciale. L'Algérie a renvoyé au paragraphe 17 de la compilation établie par le Haut-Commissariat et aux préoccupations exprimées par le CAT au sujet de la surpopulation carcérale; elle a noté que la durée de la détention provisoire pouvait aller jusqu'à deux ans et que la loi n'en limitait pas la durée. L'Algérie a également évoqué les préoccupations exprimées au sujet des conditions de détention dans les zones de transit et l'absence de législation spécifique régissant la détention des étrangers. À ce propos, l'Algérie a exhorté la Pologne à réduire la surpopulation des centres de détention et à faire en sorte que les conditions de détention dans ces centres soient conformes aux normes internationales minimales. L'Algérie a aussi recommandé de limiter la durée maximale de la détention provisoire conformément aux normes internationales minimales.

44. L'Autriche a insisté sur le fait que la création de postes de «conseillers en droits de l'homme» au sein de la police était une mesure exemplaire et particulièrement intéressante et a demandé à la Pologne des renseignements complémentaires (nature de ces postes, qui les occupe et qui nomme les conseillers). Elle a recommandé à la Pologne de poursuivre cette pratique à l'avenir et de partager son expérience avec les autres États intéressés. L'Autriche a relevé en outre que, dans ses observations finales de l'année précédente, le CEDAW avait fait part de son inquiétude quant à la promotion de l'égalité des sexes en Pologne, notamment face à l'abolition en 2007 du bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité des sexes. À cet égard, l'Autriche a demandé à la Pologne d'exposer les motifs de cette abolition et les mesures que le Gouvernement a prises pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie et pas uniquement sur le marché du travail. À titre de recommandation, l'Autriche a encouragé la Pologne à envisager la question de la promotion de l'égalité des sexes dans sa globalité, notamment en adoptant une législation complète sur le sujet comme le recommandait le CEDAW.

45. La Norvège a relevé que la législation polonaise autorisait sous certaines conditions le recours à l'avortement thérapeutique, notamment lorsque la santé ou la vie de la femme était en danger. À ce sujet, elle a demandé un complément d'informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès à l'avortement des femmes qui remplissent les conditions fixées par la loi. La Norvège a également noté que la Pologne avait certes élaboré un projet de loi sur l'égalité de traitement pour différents motifs, notamment l'orientation sexuelle, mais que son adoption avait été retardée. La Norvège avait demandé à la Pologne de bien vouloir indiquer la date à laquelle cette législation sur l'égalité pourrait être adoptée mais, comme la délégation polonaise avait déjà répondu à la question dans sa déclaration liminaire, elle a retiré sa question.



46. Israël a fait référence au Bureau du Commissaire à la protection des droits civils (Médiateur) mentionné dans le rapport national de la Pologne et en particulier au fait qu'il était habilité à recevoir la plainte de quiconque en Pologne estimait que ses droits fondamentaux avaient été violés par les pouvoirs publics. Israël a noté avec intérêt qu'il n'existait pas de procédure spécifique pour saisir cet ombudsman, ce qui le mettait incontestablement à la portée d'un segment très large de la population. Israël a demandé à la Pologne de bien vouloir expliquer comment fonctionnait cette procédure de plainte informelle.

47. La Slovaquie s'est dite heureuse de constater que la résolution sur la bonne gouvernance présentée entre autres pays par la Pologne et adoptée lors de la septième session du Conseil des droits de l'homme faisait une large part à la question de la lutte contre la corruption dans le contexte des droits de l'homme. La Slovaquie a demandé à la Pologne de préciser comment les principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance peuvent contribuer à la lutte contre la corruption. Elle a en outre prié la Pologne de bien vouloir partager avec les autres États certains éléments de sa propre expérience en la matière.

48. À l'issue du débat, la délégation polonaise a répondu à la plupart des questions qui avaient été soulevées lors du dialogue. En ce qui concerne l'action de la Pologne en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, elle a indiqué qu'il ne s'agissait pas là de phénomènes très répandus, mais que la question était importante du point de vue de la société polonaise. Elle a en outre indiqué que la Pologne avait mis en place une formation à l'intention des agents de la fonction publique, tels que fonctionnaires de police, procureurs et juges, et qu'elle coopérait étroitement avec la société civile, y compris les organisations juives, pour mieux surveiller et détecter les cas de racisme et de xénophobie. À cet effet, une équipe chargée de rassembler des renseignements sur les cas de discrimination auprès des organisations non gouvernementales et des particuliers a été créée au sein du Ministère de l'intérieur et de l'administration. La Pologne s'est également dotée d'un programme de lutte contre les crimes haineux et a déjà pris un certain nombre de mesures. En collaboration avec les ONG, elle a élaboré des normes en matière de conseil aux victimes de racisme et autres infractions à motivation ethnique.

49. En réponse à la question d'Israël concernant le Médiateur, la Pologne a indiqué que quiconque en Pologne pouvait porter plainte auprès du Commissaire à la protection des droits civils. Ce dernier peut par exemple adresser des recommandations écrites à des organisations pertinentes, ou engager toute forme de procédure judiciaire devant les tribunaux polonais et y participer. Il peut également saisir le Tribunal constitutionnel.

50. En réponse à la question sur les activités des conseillers en droits de l'homme, la Pologne a indiqué qu'un conseiller aux droits de l'homme était actuellement en poste auprès du commandant en chef de la police et que 17 autres travaillaient auprès de commandants régionaux. Les conseillers en droits de l'homme sont des agents de police expérimentés nommés sur concours par les différents chefs de la police, dont ils relèvent directement. Ils sont chargés, de manière générale, de vérifier que les fonctionnaires de police respectent les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Ils reçoivent également les plaintes, proposent des solutions pour améliorer le respect des droits de l'homme par les policiers et s'occupent, en collaboration avec les ONG, de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. Parmi les priorités qui ont été attribuées aux conseillers aux droits de l'homme pour la période 2008-2009 figurent notamment la prise de mesures pour que les policiers appliquent les recommandations du CAT et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et la formation des agents de

police aux questions de discrimination, en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme.

51. En réponse à la question sur l'avortement posée par la Norvège, la Pologne a fait savoir que les tests prénatals étaient de plus en plus fréquents et permettaient de mettre en évidence des pathologies génétiques. La Pologne a indiqué que le coût de ces tests, effectués dans des centres médicaux spécialisés, était pris en charge par le système national de santé. En cas de détection d'une malformation ou maladie grave incurable, la loi confère aux parents le droit de décider de pratiquer un avortement. La détection d'une malformation du fœtus peut aussi avoir des répercussions importantes sur la gestion de la grossesse et de la naissance; elle permet souvent de prévoir et de réaliser un traitement ou un acte de chirurgie intra-utérin qui pourra sauver le nourrisson dès sa naissance. Il a aussi été indiqué qu'en Pologne, un médecin pouvait invoquer la clause de conscience pour refuser de pratiquer un avortement répondant pourtant aux critères fixés dans la loi sur la planification familiale de 1993. Toutefois, les établissements médico-sanitaires qui ne pratiquent pas d'avortements pour les raisons susmentionnées sont tenus d'avoir passé un accord avec un auxiliaire extérieur acceptant de le faire. À la suite d'une plainte formée contre la Pologne, de nouvelles dispositions ont récemment vu le jour; elles permettent de faire appel lorsqu'un médecin refuse de pratiquer un avortement dans les circonstances autorisées par la loi.

52. En réponse à la question de la Slovaquie sur le lien existant entre bonne gouvernance, droits de l'homme et lutte contre la corruption, la Pologne a indiqué que la corruption entravait sérieusement l'instauration de conditions propices au plein exercice des droits de l'homme. La corruption doit être combattue aux niveaux national et international. Pour ce faire, il est essentiel d'engager différents acteurs, de construire des partenariats entre eux et de définir des politiques de lutte contre la corruption. Pour maintenir l'intégrité et garantir la responsabilité, l'administration doit être séparée du pouvoir politique. Il ressort de l'expérience de la Pologne que, pour lutter contre la corruption, il faudrait commencer par réformer le système judiciaire et définir des règles précises pour rassembler les éléments de preuve qui permettraient de traduire les contrevenants en justice. Il convient aussi de prévoir des sanctions efficaces. D'autre part, la Pologne ne sous-estime pas l'importance des mesures préventives, telles que l'enseignement du droit et la mise en place d'un système juridique cohérent et stable. En d'autres termes, la justice devrait être accessible, rapide et efficace. Le système judiciaire devrait être soumis à la vigilance du public. Au cas particulier, la Pologne a indiqué qu'elle accordait de l'importance au rôle éventuel que l'institution nationale pouvait être amenée à jouer en la matière.

53. Dans ses remarques finales, M. Witold Waszczykowski, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne, a souligné que dans un pays ayant longuement lutté pour son indépendance et les droits de l'homme, toutes les transformations intervenues depuis la révolution pacifique de 1989 ne pouvaient être que motivées par l'idée qu'il est impossible de construire un pays libre et démocratique sans respecter pleinement les droits de l'homme. La Pologne a également remercié la troïka – l'Angola, le Brésil et le Japon – pour leurs travaux, ainsi que les pays ayant participé au dialogue pour leurs interventions, leurs questions et leurs observations constructives et précieuses. La Pologne a fait remarquer qu'elle était convaincue que l'Examen lui permettrait de poursuivre ses efforts en vue de renforcer l'État de droit démocratique, pour le bénéfice de tous ses citoyens.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

54. Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées en vue d'encourager la Pologne à :

1. **Suivre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme en faveur de l'adoption de mesures législatives pour assurer la conformité de la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Angola);**
2. **Prendre des mesures au niveau gouvernemental, en plus de celles qui ont déjà été prises, pour mettre un terme aux violences dont les enfants continuent d'être victimes, pour garantir aux enfants une protection juridique suffisante contre la violence physique ou mentale (Suède);**
3. **Poursuivre ses efforts visant à harmoniser sa législation interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de la justice pour mineurs (Mexique);**
4. **Fixer une date pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**
5. **Réfléchir à la possibilité de créer des jumelages ou des partenariats avec des pays qui ont mené à bien des réformes législatives sur les questions relatives aux minorités en vue de travailler en étroite collaboration avec eux pour trouver des solutions aux difficultés juridiques, techniques et institutionnelles inhérentes à toute réforme (Royaume-Uni);**
6. **Adopter une loi contre la discrimination qui garantirait l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination quel qu'en soit le motif, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle (Slovénie, Royaume-Uni et Suède);**
7. **Poursuivre les efforts qu'elle a déployés pour remédier à la surpopulation carcérale et aux retards dans les procédures judiciaires (République de Corée);**
8. **Procéder en priorité aux améliorations importantes qu'il est nécessaire d'apporter aux conditions de détention (Danemark);**
9. **Après étude de toutes les informations se rapportant à l'Examen concernant la Pologne, élaborer un programme national de lutte contre la surpopulation carcérale en vue de mettre les lieux de détention en conformité avec les normes internationales (Fédération de Russie);**
10. **Réduire la surpopulation carcérale, à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales minimales et à définir une durée maximale pour la détention provisoire conformément aux normes internationales minimales (Algérie);**

11. **Tenir systématiquement et en permanence compte de l'égalité entre les sexes dans les mesures qui seraient prises pour donner suite aux conclusions de l'Examen (Slovénie);**
12. **Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture visant à ce qu'elle prenne des mesures législatives pour sanctionner les incitations à la haine et à l'intolérance (Slovénie);**
13. **Après s'être enquis de l'état d'avancement du projet de loi qui prévoyait la sanction de toute personne faisant l'apologie de l'homosexualité ou de toute autre déviance sexuelle dans le cadre scolaire, retirer ce projet s'il ne l'a pas encore été (Slovénie);**
14. **Rétablir le bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité des sexes ou créer une institution similaire afin qu'il existe un mécanisme efficace au plus haut niveau du pouvoir politique qui s'occupe de la promotion de l'égalité des sexes et coordonne la prise en considération des sexospécificités dans tous les secteurs (Slovénie);**
15. **Libéraliser les lois sur les délits de presse (Slovénie);**
16. **Outre les félicitations adressées au Gouvernement pour les mesures déjà prises, en particulier le projet de loi sur l'égalité de traitement, le système des conseillers en droits de l'homme et les recherches et la formation dans le domaine des droits de l'homme, continuer à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme (Canada);**
17. **Faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les groupes militant pour l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, puissent exercer leurs activités en toute sécurité et que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association soient respectés (Canada);**
18. **Outre les félicitations adressées au Gouvernement pour les mesures de lutte contre la violence contre les femmes déjà prises, prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du CEDAW (Canada);**
19. **Envisager la question de la promotion de l'égalité des sexes dans sa globalité, notamment en adoptant une législation complète sur le sujet, comme recommandé par le CEDAW (Autriche);**
20. **Publier les résultats de l'enquête menée par le Gouvernement pour localiser sur le territoire polonais d'éventuels centres de détention secrets accueillant des ressortissants étrangers accusés de terrorisme (Fédération de Russie);**
21. **Veiller à ce que les mesures prévues par la loi sur la «lustration» soient conformes aux obligations incombant à la Pologne en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Fédération de Russie);**

22. Continuer de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique du pays jusqu'à ce qu'elles atteignent progressivement l'égalité avec les hommes (Cuba);
  23. Intensifier les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination, qu'elle soit raciale, nationale ou sociale, et promouvoir et protéger la dignité et l'égalité, qui constituent les principes directeurs d'une mise en œuvre efficiente et concrète des droits de l'homme (Cameroun);
  24. Faire en sorte, dans la mesure du possible, que les politiques d'immigration reposent en pratique sur les principes consacrés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et ratifier la Convention (Mexique);
  25. Outre les efforts déployés pour renforcer le système judiciaire, procéder aux amendements législatifs qui permettraient de poursuivre efficacement les auteurs d'infractions liées à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);
  26. Envisager de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son Protocole facultatif (Mexique);
  27. Mettre en pratique la recommandation formulée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (voir le paragraphe 2 du résumé du Haut-Commissariat) qui, en 2007, a exhorté la Pologne à adopter une législation complète contre la discrimination et d'instituer un organisme chargé de combattre la discrimination (Algérie);
  28. Former convenablement policiers et magistrats et leur donner des instructions sur la façon de traiter les plaintes pour infraction à motivation raciale (Algérie);
  29. Continuer de recourir à la nomination de conseillers aux droits de l'homme auprès des services de police à l'avenir et partager son expérience avec les autres États intéressés (Autriche).
55. La réponse de la Pologne à ces recommandations figurera dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa huitième session.
56. Toutes les conclusions ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### **Composition de la délégation**

The delegation of Poland was headed by H.E. Mr. Witold WASZCZYKOWSKI, Under-Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs, and composed of 27 members:

- H.E. Mr. Zdzislaw RAPACKI, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Zbigniew ROMASZEWSKI, Vice Speaker of the Senate of the Republic of Poland, Honorary Head of Delegation;
- Ms. Danuta GLOWACKA-MAZUR, Director of the Department of Control, Complaints and Petitions at the Ministry of Interior and Administration;
- Mr. Miroslaw LUCZKA, Deputy Director of the Department of the United Nations System and Global Issues, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Wojciech KLOSINSKI, Deputy Director of the Public Health Department at the Ministry of Health;
- Mr. Andrzej MISZTAL, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Marian SZAMATOWICZ, Delegate from the Ministry of Health;
- Ms. Krystyna ZUREK, First Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Marcin WYDRA, Representative of the Office of the Chief Commander of the Police;
- Mr. Maciej JANCZAK, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Mariusz LEWICKI, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Barbara CWIORO, Assistant to the Under-Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Aleksandra MIKULA, Expert at the Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Wlodzimierz SZYSZKOWSKI, Expert at the Ministry of Justice;
- Mr. Slawomir PIWOWARCZYK, Expert at the Ministry of Justice;
- Mr. Andrzej SZYDLOWSKI, Expert at the Ministry of Justice;

- Ms. Marzena GORZYNSKA, Expert at the Ministry of Justice;
- Ms. Malgorzata SKORKA, Expert at the Ministry of National Education;
- Ms. Joanna MACIEJEWSKA, Expert at the Ministry of Labor and Social Policy;
- Ms. Monika KSIENIEWICZ, Expert at the Ministry of Labor and Social Policy;
- Mr. Lukasz GABLER, Expert at the Ministry of Labor and Social Policy;
- Ms. Agnieszka BIENCZYK-MISSALA, Expert from the Polish Institute of International Affairs;
- Ms. Aleksandra MEZYKOWSKA, Expert from the Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Zofia ROMASZEWSKA, Expert in Human Rights;
- Ms. Wanda NOWICKA, NGO's Expert;
- Mr. Pawel WOSICKI, NGO's Expert;
- Ms. Katarzyna GORSKA-LAZARZ, Interpreter.

-----